



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité territoriale du Jura

**Société JURA RECYCLAGE
39140 LARNAUD**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2011- 46 - DREAL**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses rubriques associées ;
- Vu** les prescriptions des arrêtés ministériels, préfectoraux, circulaires visés au chapitre 1.9 du présent arrêté auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société JURA RECYCLAGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1194 du 15 septembre 1980 autorisant la société VAISSE Robert à exploiter une installations classée dont l'activité principale est la récupération de métaux ;
- Vu** le récépissé 77.2007 du 03 Juillet 2007 actant le changement d'exploitant au profit de la société JURA RECYCLAGE ;
- Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé par la société JURA RECYCLAGE en date du 18 mai 2011 ; référencé : « Projetec Environnement – JURA RECYCLAGE – décembre 2010 - Mise à jour de Mai 2011 » ;
- Vu** le complément de dossier : « Note relative aux conditions d'accueil de déchets d'amiante-ciment issus de travaux de réhabilitation et démolition » - Version d'octobre 2011 et concernant les modalités d'accueil des déchets d'amiante liés ;
- Vu** le rapport et les propositions du service chargé de l'inspection des installations classées en date 9 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu** la lettre du maire de LARNAUD en date du 21 octobre 2011, en réponse aux observations du CoDERST sur la disponibilité, la mise en œuvre et la suffisance des moyens en eaux d'extinction susceptibles de desservir l'installation dont il est question,

CONSIDERANT que les aménagements engagés/ envisagés par la société JURA RECYCLAGE sur le site de LARNAUD sont de nature à améliorer sensiblement les conditions d'exploitation et la sécurité sur le site au regard des conditions précédentes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les prescriptions relatives au contrôle des déchets « entrants » et « sortants », les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires, les dispositions relatives à la protection des sols et à l'intégration paysagère du site, les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie et les dispositifs de contrôle et de sécurité des matériels sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de « porter à connaissance », notamment : les dispositions prises en matière de déchargement, distribution et stockage de liquides inflammables, les mesures de gestion des stockages de matériaux ferreux et non ferreux, les mesures de gestion des apports sur la déchetterie professionnelle et les mesures de maîtrise des émissions sonores, olfactives permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial et en complétant les modalités organisationnelles propres à la conduite de son installation, permettant de prévenir les risques, dangers et nuisances pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions des prescriptions existantes nécessitent d'être actualisées et adaptées au regard des risques, dangers, inconvénients et nuisances portées par l'activité et ses conditions d'exercice ;

CONSIDERANT que des éléments concrets ont été apportés par l'exploitant suite aux remarques du CoDERST notamment sur la disponibilité et la capacité du point d'eau n° 5 situé « rue de la Gare » à l'angle de la RD 470 et la possibilité d'envisager une éventuelle déviation du trafic en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des éléments complémentaires sur les modalités de prise en charge et de gestion des déchets d'amiante liées à son site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été préalablement soumis pour avis à la société JURA RECYCLAGE ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu l'occasion de faire part de ses remarques auprès des membres du CoDERST réunis en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé de remarques complémentaires à l'issue de la consultation du projet modifié intégrant les remarques du CoDERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L JURA RECYCLAGE, représentée par son Gérant M. Pascal SECULA, dont le siège social est situé Rue de la Gare - 39140 LARNAUD est autorisée, au bénéfice de l'antériorité, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LARNAUD, au lieu-dit « Au Gravier », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté n° 1194 du 15 septembre 1980

Les prescriptions de l'ARTICLE 1er - § 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1194 du 15 septembre 1980 relatives à la dénomination de l'exploitant et à l'implantation parcellaire du site sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'Article 1.1.1. et de l'Article 1.1.2. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'ARTICLE 1er - § 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1194 du 15 septembre 1980 relatives aux rubriques sous lesquelles sont classées les activités exercées sur l'installation sont modifiées par les prescriptions de l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives à l'arrêté n° 1194 du 15 septembre 1980

Les prescriptions des articles 2 à 16 de l'arrêté préfectoral n° 1194 du 15 septembre 1980 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET CONNEXES À L'INSTALLATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, DC D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	./.	Surface	Valeur Réelle] > 1000	m ²	6408	m ²

			<u>La surface étant :</u> 1. Supérieure à 1000 m ² (A)						
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats de terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiantes lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <u>La superficie de l'installation hors espaces verts étant :</u> 2. supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² (D)	J.	Superficie de l'installation hors espaces verts	100 < [Valeur Réelle] < 3 500	m ²	260	m ²
2711	J.	NC	Transit, regroupement, t d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. <u>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</u> 2. supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	J.	Volume susceptible d'être entreposé	[Valeur Réelle] < 200	m ³	< 200	m ³
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à <u>la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale :</u> 2°b) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ (DC)	Stockage de fioul en cuve double enveloppe de 5 m ³ avec système de détection de fuite	Capacité équivalente totale de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (fioul)	[Valeur Réelle] < 10	m ³	0,2	m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <u>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubriques 1430 de la catégorie de référence (Coef 1) distribué étant :</u> 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieure ou égal à 3 500 m ³ (DC)	J.	Volume de carburant annuel distribué	[Valeur Réelle] < 100	m ³	16	m ³
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') <u>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u> 3. supérieure ou égale à 100 Kg, mais inférieure à 1 t (D) (2 bouteilles de 44 Kg)	J.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	[Valeur Réelle] < 100	Kg	88	Kg
1220	3	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') <u>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u> 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D) (8 bouteilles de 66 Kg)	J.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	[Valeur Réelle] < 2	t	1,6	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement), ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique), ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.2.2.1. Surfaces concernées :

Les installations autorisées et leurs annexes sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surfaces des parcelles
LARNAUD	« Au Gravier »	Z.I	144	204 m ²
			145	5 864 m ²
			146	717 m ²
			162 (partie)	5 585 m ²
			TOTAL	12 370 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.2.2. Maîtrise foncière :

L'ensemble des parcelles est la propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) :

SCI : « Les Terres du Saint-Esprit » (SIRET : 37990946800025)

Lieu-dit « Travoisy »

21200 RUFFEY-LES-BEAUNES dont le Gérant est M. Pascal SECULA.

La société JURA RECYCLAGE en a la maîtrise par le biais d'un **contrat de mise à disposition**. L'exploitant est tenu d'informer, immédiatement, les services de l'inspection de toute modification de ce contrat susceptible d'exercer un impact sur les conditions de l'activité de la société JURA RECYCLAGE.

L'exploitant tient à la disposition des services de l'inspection des installations classées un exemplaire valide.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les informations relatives à l'emprise des installations citées à l'Article 1.2.2.1. ci-dessus, ainsi que l'emprise globale de l'établissement, des constructions, voies de circulation et ouvrages divers et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation du site en fin d'exploitation (Cessation d'activité), sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour préserver et garantir en permanence l'accès à l'aqueduc, ainsi que sa fonctionnalité, dont il est fait mention sur la parcelle n° 145.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

– Dans le périmètre de l'installation classée (parcelles n° 162 (pour partie), 144, 145, 146) :

- Un bâtiment d'une surface de **318 m²** destiné à accueillir **exclusivement les métaux non ferreux** qui seront alors conditionnés sur des palettes constituées d'un matériau difficilement inflammable.
- Des aires de, réception, tri, stockage et transit/ regroupement des métaux, constituées d'un dallage béton d'une surface de **6 408 m²** avec l'existence d'une pente pour favoriser la collecte et l'orientation des eaux susceptibles d'être polluées vers des regards mis en réseau sur l'ensemble des secteurs imperméabilisés.
- Une aire destinée à la création d'une « déchetterie professionnelle » constituée de **5 casiers ouverts modulables** permettant de recueillir les déchets apportés par des « déposants » (type artisans).
- Un conteneur spécifique pour le stockage des déchets dangereux avec rétention intégrée.
- Un poste de déchargement, stockage et distribution de carburant (fioul) pour les engins utilisés dans le cadre de l'activité. Le poste, attenant au bâtiment de stockage des métaux non ferreux, est équipé d'un volucompteur pneumatique, d'un pistolet dont le débit est de **3 m³/ heure**, d'une cuve de stockage enterrée double paroi de **5 m³** avec système de détection des fuites et alarme reportée, d'une protection particulière des gaines techniques limitant le risque de dispersion des vapeurs. Le poste dispose en outre d'un séparateur à hydrocarbure propre à l'aire de distribution noté : « **SH** » sur les plans. La consommation annuelle de fioul est estimée à **16 m³/ an**.

- Une aire d'accueil et de stockage des bennes et caissons « *Ampliroll* », non étanche, située sur la parcelle n° 145 dont la surface est approximativement de 5 400 m².
- De différents éléments contribuant à l'intégration paysagère du site (type « Merlon ») dans son environnement, et garantissant l'inaccessibilité des installations (clôtures, palissades, portails, etc...).
- D'un réseau enterré « aqueduc » dans l'extrême partie « Sud-Sud-est » du site.

- Hors périmètre de l'installation Classée (parcelle n° 3 et partie « Nord » de la parcelle n° 162

- Un parking VL de 13 places, dont 1 pour personne à mobilité réduite ;
- De 3 bâtiments occupés par un tiers et non exploités au titre de l'activité exercée par JURA RECYCLAGE (Nord de la parcelle n° 162) ;
- Un ensemble modulaire accueillant les bureaux, le local de pesée, les vestiaires et sanitaires, salle de pause ;
- Un Débourbeur-Séparateur à hydrocarbures Général noté « **DSH Général** » sur le plan annexé ;
- Un pont bascule de 18 mètres surmonté d'un portique de détection d'activité radiologique ;
- Un merlon destiné à améliorer l'intégration paysagère du site (« Ouest ») ;
- Un équipement de palissades, clôtures grillagées, servant à masquer les zones visibles exploitées par JURA RECYCLAGE de la route départementale n° 470.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier porté à la connaissance des services de l'inspection. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions antérieures qui s'appliquent à elles, celles du présent arrêté, des arrêtés complémentaires susceptibles de s'appliquer dans le temps au regard de l'évolution de la réglementation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à proximité immédiate d'un ensemble de 3 bâtiments habités. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En tout état de cause, l'exploitant se prémunit du danger que peut représenter son installation sur ce secteur par des dispositions spécifiques et adaptées aux risques auxquels sont soumis les biens et les personnes exposées.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande soumise, préalablement, à l'avis des services de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à ce titre tous les éléments utiles à la prise de décision.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures précisées dans le Code de l'Environnement et de leurs évolutions, l'exploitant conduit la cessation d'activité de ses installations conformément à la procédure prévue, notamment des articles R 512-39-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. **Ces mesures comportent notamment :**

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la procédure définie dans le Code de l'Environnement aux articles R. 512-39-2 & 3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : **Tribunal Administratif de Besançon (25)**

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois supplémentaires à partir de la mise en service de l'installation si celle-ci n'a pas été effectuée 6 mois après les mesures de publicité pré-citées (R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 DECRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/88	Décret n° 88-466 du 28 avril 1988, dans sa version consolidée, relatif aux produits contenant de l'amiante
04/10/10	Arrêté du 04 Octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 Juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
18/03/02	Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
22/06/98	Arrêté du 22 Juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/04/97	Arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2710 « déchetteries » aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.
23/01/97	Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
22/02/05	Circulaire n° 2005-18 UHC-QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exerçant une activité de traitement de déchets.
17/06/02	Circulaire du 17 Juin 2002 relative aux installations de type « déchetteries » et dont les clients seraient des producteurs « non ménages ».
30/09/97	Circulaire du 30 septembre 1997 DPPR/ SEI n° 97/417 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchetteries).
12/05/99	Instruction du 12 mai 1999 relative à l'application du taux de la TVA aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et aux prestations de traitement de ces déchets (CGI, article 279 h, loi de finances pour 1999, article 31).

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, canalisations et tuyauteries.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le site est maintenu en état de dératissage permanente. L'exploitant est en mesure de justifier des moyens mis en œuvre par le biais d'équipements et/ ou de justificatifs liés à des prestations.

Horaires de fonctionnement. Le site n'est pas autorisé à exercer ses activités les : Samedi, Dimanche et jours fériés.

Les horaires d'ouverture du site s'étendent du lundi au vendredi de 07H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Des dépassements exceptionnels de l'horaire de 18H00 (limités jusqu'à 22H00 au maximum) peuvent être autorisés en cas de nécessité motivée par la charge de travail, sous réserves de l'accord des services chargés de l'inspection des installations classées, et fermeture du site au public.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants pour faire face à un déversement accidentel de liquide susceptible d'entraîner une pollution des sols, de la nappe ou des eaux superficielles entre autres. Les matériaux tels que la « sciure de bois » et/ ou le « sable » sont notamment utilisés sur le site pour faire face à un déversement liquide accidentel peu conséquent. Lors d'un incident inhérent à la manipulation de déchets d'amiante lié, l'exploitant dispose en permanence d'un pulvérisateur d'eau à proximité qui peut être utilisé pour rabattre les éventuelles poussières, ainsi que de différents emballages plastiques (sacs, films) nécessaires à d'éventuels compléments de conditionnement des déchets d'amiante lié autorisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ/ ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords sont également aménagés et maintenus en bon état de propreté, les « émissaires » de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc..).

L'exploitant veille notamment :

- A garantir l'intégrité des revêtements et l'état de propreté des voies de circulation permettant d'accéder à son site par la RD n° 470, dispositions qu'il appliquera aux autres voies desservant les différentes activités de son installation.
- A préserver et entretenir l'intégrité et l'esthétique des palissades masquant et délimitant l'entrée et le périmètre de l'installation classée.
- A maintenir propre les « Merlons », boisés ou non, situés le long de la RD n° 470, le long de l'ancienne route départementale et plus généralement autour du périmètre de l'exploitation, notamment en évitant la dispersion de métaux ou de tout autre déchet susceptible d'être accepté dans le cadre des activités autorisées de l'installation.
- A préserver les voies publiques, habitations, fossés et les zones environnantes de la dispersion, de poussières, papiers, boues déchets, etc...Des dispositions utiles seront mises en œuvre en tant que de besoin sous la responsabilité de l'exploitant.
- A choisir des teintes, revêtements extérieurs qui s'harmonisent avec le paysage local environnant.
- A maintenir les « Merlons » à une hauteur de 1m50, a minima, engazonnés et plantés d'une haie vive d'essences locales conformément aux informations portées à la connaissance des services de l'inspection.
- A maintenir une hauteur des tas de métaux inférieure à 3 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION / RAPPORT / REGISTRE :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées : un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est **transmis sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Tout incident ou accident est enregistré dans **un registre « incidents/ accidents »** tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière version du dossier de porter à connaissance,
- le registre des « incidents-accidents »,
- le registre des « déchets », le registre des « consommations d'eau »,
- le plan général du site présentant l'implantation de l'installation dans son environnement,
- les plans des réseaux à jour de l'ensemble des éléments de son installation, intégrant notamment les canalisations et tuyauteries d'approvisionnement et d'évacuation des eaux sanitaires, potables, polluées, susceptibles d'être polluées, eaux de toitures, eaux de ruissellement des voiries, les ouvrages de traitement des eaux, ainsi que l'ensemble des regards qu'ils soient de contrôle des écoulements ou « morts », la position des points de rejets et/ ou de contrôle des émissions, des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, etc..
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS

L'exploitant doit procéder/ faire procéder à la réalisation des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.1.2.2.	- Validité de l'acte de mise à disposition des terrains	6 mois avant l'échéance.
Article 4.1.1.	- Relevé des débits de consommation d'eau	Tous les 6 mois.
Article 4.3.4.	- Contrôle des installations de collecte et de traitement des eaux usées et résiduaires	Tous les 6 mois.
Article 4.3.4.	- Curage des séparateurs « DSH Général » et « SH » par une entreprises spécialisée	2012, puis tous les 2 ans.
Article 4.3.9.	- Contrôle de la qualité du rejet (R3) en sortie de « DSH Général »	2011, puis tous les 2 ans.
Article 6.2.3.3.	- Contrôle des émissions sonores par un organisme agréé	2011, puis tous les 3 ans.
Article 7.2.3.	- Contrôle des installations électriques par un organisme agréé.	Tous les ans.
Article 7.3.5.1.	- Étalonnage du portique de détection d'activité radiologique par un organisme agréé	Tous les ans.
Article 7.6.4.	- Contrôle des équipements de prévention et de lutte contre l'incendie par un organisme agréé.	Tous les ans.
Article 9.4.4.	- Réalisation d'un Bilan de Fonctionnement	2021, puis tous les 10 ans.

Les contrôles mentionnés ci-dessus n'exonèrent pas l'exploitant de procéder sous sa responsabilité à d'autres contrôles réguliers et mesures de remédiation destinés à garantir le bon fonctionnement de son installation.

L'exploitant doit transmettre aux services compétents, notamment au Préfet du JURA et à la DREAL Franche-Comté – UT du JURA, les éléments suivants :

Articles	Document/ information à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1.	- Porté à connaissance des projets envisagés	Avant toute réalisation.
Article 1.7.2.	- Modifications notable des installations	Avant toute réalisation.
Article 1.7.5.	- Notification de changement d'exploitant	1 mois après réalisation de l'opération.
Article 1.7.6.	- Notification de la cessation d'activité au Préfet	3 mois avant la fermeture du site.
Article 2.5.1.	- Rapport d'accident/ incident	15 jours après.
Article 3.1.1.	- Exercice incendie	48 H avant l'essai (SDIS et IIC).
Article 7.6.4.	- Attestation du SDIS 39 du JURA	Tous les 3 ans
Article 9.3.5.	- Bilan des contrôles sonores	1 mois après leur réception par l'exploitant
Article 9.4.4.	- Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans .

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement éventuelles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux éventuelles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce dernier cas, l'exploitant prend des dispositions pour prévenir, 48 h au préalable, les services d'incendie et secours (SDIS) et le service chargé de l'inspection des installations classées. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions favorables susceptibles d'entraîner des dégagements odorants provenant des installations de collecte et/ ou de traitement des eaux qu'elles soient sanitaire ou dédiées à la récupération des eaux de ruissellement météorique de toiture, de voirie, de lavage, etc...

Le secteur où est implanté le poste de déchargement, distribution et stockage de liquides inflammables à destination des engins évoluant sur le site, fait l'objet d'une attention particulière pour éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION/ ENVOLS/ POUSSIÈRES/ ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont étanches et aménagées (formes de pente, revêtement, goudronné ou bétonné), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, filets ou bâches sur les bennes doivent être utilement prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation, bâches, filets, capots sont mis en place lorsque des émissions indésirables sont identifiées sur l'installation,

- le stock de sable est abrité des intempéries pour limiter la lixiviation et les envols,
- le stock de sciure est abrité des intempéries pour limiter la lixiviation et les envols. L'emplacement du stockage et sa quantité sont judicieusement choisis pour ne pas induire ou augmenter un risque d'incendie dans l'installation,
- les émissions diffuses identifiées sur le site résultent de la mise à l'atmosphère d'un « événement » implanté sur la cuve de stockage de liquide inflammable. Ce dispositif est conçu pour permettre de limiter les gênes et les risques susceptibles d'être occasionnées en lui permettant néanmoins de remplir son rôle.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci après accord des services de l'inspection.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets éventuels à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'un « événement » pour permettre une bonne diffusion des rejets (cas de la mise à l'atmosphère de la cuve de stockage de carburant par exemple).

L'interdiction de fumer, d'apporter une source de chaleur, une flamme, de téléphoner ou de laisser tourner le moteur d'un engin à proximité de la mise à l'atmosphère de la cuve de liquide inflammable est clairement mentionnée à proximité du poste et les consignes sont intégrées et respectées par le personnel,

La hauteur de l'événement et sa conception doivent être pertinentes pour limiter les risques d'introduction d'objet à l'intérieur.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est exclusivement alimenté à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement **doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.**

Le relevé du compteur est effectué au minimum **une fois / semestre**

Hors des besoins nécessaires à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, la consommation maximale annuelle est fixée à : **70 m³ / an**

L'eau est utilisée pour les besoins du personnel (sanitaires) ainsi que pour le nettoyage, éventuel, du site et des véhicules.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau de nappe sont interdits à l'exception de ceux nécessaires dans le cadre de la prescription d'une surveillance de cette ressource nécessitant des ouvrages spécifiques permettant des prélèvements pour analyses.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'eau ne peut être utilisée que pour les besoins du personnel et le nettoyage intérieur des locaux.

D'une manière générale, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du JURA.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Une vanne guillotine commandée manuellement doit permettre la régulation et l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement dont l'exutoire final est le milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, sa fréquence et les conditions de mise en fonctionnement sont définis par consigne accessible, connue et intégrée par le personnel.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma légendé de tous les réseaux, daté, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards « morts », etc...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations et tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les regards « morts » c'est à dire disposant d'une capacité de rétention mais n'étant reliés à aucun réseau, **sont régulièrement contrôlés par l'exploitant et en permanence asséchés**. Les effluents éventuellement collectés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur et l'exploitant conserve un justificatif de l'opération permettant de garantir une traçabilité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 NATURE DES EAUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les Eaux sanitaires (Rejet R1) ;
- Les Eaux de toiture (Rejet R2 & R'2) ;
- Les Eaux pluviales/ de lavage de ruissellement polluées ou susceptibles de l'être (Rejets R3 & R4) ;
- Les Eaux éventuellement contenues dans des regards « morts » (M 1, 2, etc...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduelles polluées ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des eaux résiduelles est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des eaux résiduelles normales de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eau polluée ou susceptible de l'être, vers les milieux de surface ou souterrains, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux résiduelles permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise .

Les plans, caractéristiques techniques et notices d'utilisation des ouvrages de traitement sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées, notamment pour le débourbeur-séparateur à hydrocarbures général (noté « DSH Général) et le séparateur à hydrocarbures du poste de distribution, stockage et déchargement de liquides inflammables (noté « SH »).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés régulièrement dans les conditions définies à l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu (« incident/ accidents ») sur lequel sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant procède/ fait procéder à la vérification de ses installations de collecte et de traitement au moins **1 fois tous les 6 mois** sous sa responsabilité, notamment pour la vanne guillotine et les deux ouvrages de traitement des eaux (« DSH Général » et « SH »).

Les contrôles périodiques sont mentionnés dans le registre pré-cité.

Le curage des installations de traitement, notamment des ouvrages « DSH Général » et « SH », **est réalisé a minima 1 fois tous les 2 ans par un organisme agréé. En fonction des besoins, cette fréquence pourra être augmentée.**

Le justificatif de l'opération est tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Les déchets issus de l'opération sont éliminés via des filières agréées et les justificatifs permettent d'assurer la traçabilité des déchets sont conservés et mis à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet et de collecte mentionnés au plan annexé au présent arrêté. On distingue :

- Point de Rejet « R1 » : étant l'exutoire des eaux sanitaires engendrées par le personnel de l'établissement dans le cadre d'une activité normale du site. Ces eaux sont prises en charge par un dispositif d'assainissement non collectif avant rejet dans le fossé longeant la RD 470, pour rejoindre « in fine » : le ruisseau de la « Madeleine » ;
- Point de Rejet « R2 » : étant le point de rejet des eaux de toiture du bâtiment destiné à accueillir les métaux non ferreux ;
- Point de Rejet « R'2 » : étant le point de rejet des eaux de toiture engendrées par le bâtiment administratif et d'accueil ;
- Point de Rejet « R3 » : étant le point de rejet des eaux de sortie du Débourbeur-séparateur à hydrocarbures (« DSH Général »), c'est à dire les eaux traitées rejetées dans le milieu naturel, issues de la collecte des eaux pluviales/ de lavage engendrées par leur ruissellement sur les zones dallées/ bétonnées/ goudronnées du site et identifiées comme telles ;
- Point de Rejet « R4 » : étant le point de rejet des eaux de sortie du séparateur hydrocarbures (« SH ») après collecte et traitement des eaux issues du ruissellement sur l'aire du poste de distribution de liquides inflammables (fioul) ;
- Points de collecte « Morts » M1 & M2: étant les points de collecte des effluents susceptibles d'être recueillis dans le bâtiments de stockage des métaux non ferreux. La capacité cumulée des deux points « Morts » est de **0,360 m³** et nécessite une action particulière de vidange dans l'éventualité de leur sollicitation.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet (« émissaire »),
- permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, ou d'une partie de terrain occupée par un tiers, une convention sera passée avec le service de l'État compétent ou le propriétaire.

Article 4.3.6.2. Aménagement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement permettant la prise d'échantillon. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux traitées / rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES CATÉGORIES D'EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. **On distingue :**

- Les eaux de ruissellement polluées ou susceptibles de l'être issues du ruissellement des eaux pluviales ou de lavage sur les voiries, les zones dallées ou bétonnées destinées à accueillir les métaux ferreux, l'aire dédiée à l'activité déchetterie et l'aire dédiée au poste de stockage et de distribution de liquide inflammable.
- Les eaux sanitaires issues de l'utilisation de l'eau potable par le personnel pour les besoins sanitaires. Les eaux sont collectées et traitées via un dispositif d'assainissement « non collectif ».
- Les eaux de toiture issues des surfaces couvertes du bâtiment de stockage des métaux non-ferreux et des équipements modulaires installés hors périmètre de l'installation. Ces eaux sont traitées si besoin puis transitent par le fossé longeant la RD 470 pour rejoindre le ruisseau de « La Madeleine ».

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR (REPÈRE R3), PARAMÈTRES, FRÉQUENCE D'ANALYSE

Les eaux résiduaires doivent en permanence respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90-008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DBO5 : 100 mg/ l sur effluent non décanté (NFT 90-103)
- DCO : 300 mg/ l sur effluent non décanté (NFT-90-101)
- MES : 100 mg/ l (NFT-90-105)
- Hydrocarbures Totaux : 10 mg/ l (NFT-90-114)
- Métaux totaux : 15 mg/ l

L'exploitant procède au prélèvement et à l'analyse des ces paramètres tous les deux ans au point de rejet de l'ouvrage de traitement : « **DSH Général** »

La mesure est réalisée 1 an après le curage des ouvrages de traitement présents dans l'installation (Article 4.3.4. du présent arrêté),

L'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir demander le prélèvement et l'analyse d'autres eaux rejetées aux points définis à l'Article 4.3.5. , pour les paramètres définis au présent article ou pour tout autre paramètre qu'elle jugera nécessaire de mesurer. Les frais engendrés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REPÈRE R1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur qui s'impose.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage R1 du rejet à l'Article 4.3.5.).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES/DE LAVAGE POLLUEES OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE (REPÈRES R3 & R4)

Les eaux pluviales/de lavage polluées ou susceptibles de l'être et collectées dans les installations sont éliminées via le séparateur à hydrocarbures situé sur la parcelle n° 3 considérée en dehors de l'installation (« DSH Général »). Elles répondent en permanence aux valeurs limites d'émissions précisées dans l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE TOITURE (REPÈRE R2 & R'2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par le règlement propre à la zone artisanale où est implantée l'installation.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.).

La superficie totale des toitures comprend le bâtiment de stockage des métaux non ferreux et les dispositifs modulaires servant à l'accueil et aux bureaux de l'installation. La superficie totale de toiture est de : **450 m² environ.**

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Un affichage des matières/déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Avant réception des déchets et matières autorisées dans l'installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le « déposant », précisant la nature de ces apports sur le site (voir protocole d'admission à l' Article 9.2.4.).

Un contrôle visuel des apports est réalisé par une personne habilitée et désignée dans l'installation par l'exploitant, chargée de vérifier la conformité des apports avec les informations délivrées par « le déposant ».

Un moyen de pesée (pont bascule), situé en dehors du périmètre de l'installation sur la parcelle n° 3, est mis à disposition de l'exploitant permettant de réaliser un mesurage des apports effectués par les « déposants » avant introduction dans l'installation. **Un bon de prise en charge est alors délivré au producteur.**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site correctement délimitée.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'amiante liés sont disposés sur une aire spécifique prévue à cet effet de 20 m² au maximum et positionnée conformément aux données du plan de l'annexe 4.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les apports de déchets dangereux sont **exclusivement** accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs **distante d'au moins 6 mètres des limites de la propriété**.

Si les déchets dangereux venaient à être accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu précisées dans le §2.4 de l'arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets non dangereux susceptibles de favoriser ou de présenter un risque incendie (papiers, bois, cartons, etc...) sont disposés dans les casiers les plus éloignés du poste de stockage et de distribution du fioul.

Pour l'activité liée au métaux (rubrique 2713) :

- La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.
- La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.
- Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées tant sur un plan que « in situ ».
- L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits/ apportés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un « registre déchets » où sont consignés les déchets « sortants » de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » au CHAPITRE 2.6 du présent arrêté. La conservation des documents sous format informatique est tolérée sous réserve que l'exploitant prennent des dispositions relatives à la sauvegarde des données.

Le « registre des déchets « sortants » contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition.
- Le nom et l'adresse du repreneur.
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).
- L'identité du transporteur.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération/brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'exploitation, hors apports de « déposants » sont susceptibles d'être traités par les dispositifs de l'installation, notamment :

- Déchets de bureau (papiers, cartons, etc...).
- Huiles usagées utilisées dans le cadre du fonctionnement des engins évoluant sur le site.
- Pièces usagées issues des opérations de maintenance des matériels utilisés sur le site (batteries, flexibles, etc...).
- Fluides utilisés dans le cadre d'un fonctionnement normal des engins (huile hydraulique, lave glace, huile moteur, liquide de frein, liquide de refroidissement).

- Chiffons et textiles souillés.
- Bouteilles d'acétylène et d'oxygène (fonctionnement de l'oxy-chalumeau).
- Équipements informatiques usagés utilisés dans le cadre des activités de bureau.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un récapitulatif des commandes annuelles des différents produits pouvant produire les déchets mentionnés et s'assure qu'ils sont traités par le biais de filières agréées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 ACTIVITÉS DÉCHETTERIE/ MÉTAUX

ARTICLE 5.2.1. NATURE ET VOLUMES DE L'ACTIVITÉ :

Article 5.2.1.1. Conditions générales :

La déchetterie est réservée à l'usage des artisans et des petites entreprises. Les métiers générateurs sont :

- Plomberie, Électricité, Plâtrerie, Peinture, maçonnerie, Métallerie, Garages, Imprimerie, Photographie, Pressing,

Le site de LARNAUD est destiné à l'ensemble des artisans et petites entreprises des environs et de LONS-LE-SAUNIER.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux informations déclarées par l'exploitant, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 5.2.1.2. Déchets acceptés :

- Déchets Industriels Non Dangereux (liste non exhaustive) :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Papiers / Cartons, | Divers non recyclables |
| - Métaux ferreux et non ferreux, | Inertes |
| - Déchets végétaux, | Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) |
| - Bois et palettes, | |

- Déchets Industriels Dangereux (liste non exhaustive).

- | | |
|------------------------|--|
| - Huiles minérales, | Résidus de peinture, solvants, diluants, colle, vernis |
| - Batteries, | Chiffons souillés |
| - Piles, néons, | Acides, bases |
| - Emballages souillés, | Aérosols |

- Déchets d'amiante lié à des matériaux considérés comme inertes.

- Plaques planes ou ondulées, tuiles et autres panneaux de toiture
- Plaques de façades, allèges, plaques et panneaux ou tablettes de construction
- Conduites de cheminées, gaines de ventilation, descentes pluviales
- Tuyaux et canalisations d'adduction et d'évacuation d'eau
- Clapets coupe-feu et panneaux ignifuges
- Bacs de culture et éléments de jardin
- Supports inertes (béton, ..) revêtus de colle amiantée ainsi que les agrégats d'enrobé contenant de l'amiante.

Article 5.2.1.3. Déchets Interdits :

Les déchets d'amiante friable et d'amiante libre ne seront pas acceptés. De même, les déchets d'amiante lié à des supports considérés comme dangereux ne seront pas acceptés.

L'exploitant s'interdit d'accepter notamment :

- Les dalles en vinyle amiante qui ne peuvent être considérées comme inertes du fait de leur nature combustible,
- les déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage (poussières collectées par aspiration, résidus de balayage, sacs d'aspirateur, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité (masques, gants, vêtements jetables, ...) qui doivent être éliminés comme des déchets de flochage et calorifugeage dans des installations de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés,

Plus généralement, les déchets non mentionnés à l'Article 5.2.1.2. ne seront pas acceptés dans l'installation, sauf démonstration étayée de l'exploitant à prouver que leurs caractéristiques sont assimilables aux déchets acceptés et puissent être traités dans les conditions autorisées de l'installation.

Article 5.2.1.4. Quantités annuelles autorisées :

NATURE DES DÉCHETS	PROVENANCE INTERNE/ EXTERNE (I/E)	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE/ AN	CONDITIONS DE VALORISATION/ ÉLIMINAT°
Déchets Industriels Non Dangereux (hors métaux)	I/E	960 Tonnes	Stockage ou incinération
Déchets Industriels Dangereux	I/E	10 Tonnes	Destruction à haute température
D.E.E.E.	I/E	30 Tonnes	Valorisation matière
Métaux ferreux	I/E	9 000 Tonnes	J.
Métaux Non ferreux	E	1 000 Tonnes	J.
Déchets d'amiante lié à des matériaux considérés comme inertes	E	50 Tonnes	Installation de Stockage autorisée pour ce type de déchets

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS RÉSULTANT D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL :

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au « registre incident/ accident » prévu à l'Article 2.5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.3. APPORTS DES DÉCHETS DANGEREUX :

L'acceptation des déchets dangereux au sens du Code de l'Environnement, notamment sont article R.541-8, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchet dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets son réceptionnés par le personnel habilité en charge de l'activité « déchetterie » qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage selon leur nature et leur compatibilité.

Le stockage à même le sol des déchets dangereux est interdit.

Les aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendues inaccessibles au public à l'exception des conteneurs d'huiles usagées et des bacs à piles. L'exploitant prendra des dispositions pour permettre l'application dans de bonnes conditions de cette disposition.

Le conteneur à « huiles usagées » fera l'objet d'un affichage spécifique attirant l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles ou liquides non compatibles. Les récipients utilisés par le public pour confier leurs apports à la déchetterie ne doivent pas être abandonnés en « vrac » sur le site.

L'exploitant met à disposition du public un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 5.2.4. TRAITEMENTS PARTICULIERS :

Article 5.2.4.1. Dispositions générales :

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets autre que celles autorisées par le présent arrêté, notamment pour les eaux résiduaires.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles dans un lieu approprié défini par l'exploitant.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié et étanche. permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Tous les conditionnements de produits étanches, comportant notamment de l'amiante, doivent comporter l'étiquetage réglementaire des produits comportant de l'amiante défini dans la réglementation, notamment le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Si la récupération des « chlorofluorures » contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article 5.2.4.2. Déchets d'amiante : Réception/ conditionnement/ évacuation/ Traitement :

- Réception des déchets d'amiante lié dans l'installation

- * Les déchets sont réceptionnés en petite quantité sur le site n'excédant pas **4 tonnes / mois**,
- * L'accueil de ces déchets ne se fera que sur rendez-vous et respectera les dispositions de l'Article 5.1.1. , l'Article 5.1.2. et l'Article 9.2.4. notamment.
- * L'exploitant **s'assure au préalable** de l'origine et du type de déchet d'amiante, des quantités attendues, de sa capacité à les prendre en charge sur l'installation, des modalités de conditionnement et de livraison des déchets d'amiante lié.
- * Les déchets sont réceptionnés en palettes filmées ou caissons étanches. L'exploitant peut néanmoins compléter le conditionnement par le biais de matériaux d'emballage de type : sacs plastiques et film plastique.
- * L'exploitant prend des dispositions et dispose d'équipements de protection individuelle adaptés si son personnel est amené à effectuer des opérations de manutention sur les déchets conditionnés (conditionnement complémentaire, incident de chargement/ déchargement, ...)

- Conditionnement :

- * Les déchets sont stockés sur l'aire spécifique prévue à cet effet précisée en annexe 4 (Surface = 20 m²),
- * Les déchets sont filmés sur palettes ou disposés en caissons étanches, voire sur des racks et mis à l'abri des chocs et des intempéries (pluies, envols, ..).

- Évacuation :

- * Le gestionnaire de l'installation déclenche un enlèvement par anticipation afin de ne pas perturber le fonctionnement normal de cette activité,
- * Le transport s'effectue en camion bâché autorisé à prendre en charge ce type de déchets,
- * Les lots évacués sont accompagnés de bordereaux de suivi des déchets adaptés dont un exemple est annexé (5),
- * Les déchets sont orientés vers des filières adaptées et autorisées

- Traitement :

- * Les déchets sont traités conformément à la réglementation qui s'applique aux déchets d'amiante lié.

ARTICLE 5.2.5. ÉVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS :

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbre peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances visuelles, olfactives ou de toute autre nature) et, si les papiers, cartons, textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets dangereux collectés en faible quantité sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du Code de la Santé Publique. Les quantités maximales de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 Kilogrammes de Mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement des déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être tenus à disposition des services de l'inspection.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITIONS :

- Émergence : La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- Zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date de déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf samedi, dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les samedi dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	L'installation ne fonctionne pas

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3.2. Installations existantes

Au-delà du périmètre de l'installation classée, les émissions sonores dues aux activités exercées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergences réglementées.

Les zones à émergences réglementées sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3.3. Renouvellement des mesures

Les mesures de bruit sont à effectuer selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. L'aire de distribution, déchargement et stockage de carburant fait l'objet d'une attention particulière de l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et l'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité des clôtures, palissades, grillages et portails d'accès.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le circulation sur le site est limité à un trafic de 65 rotations/ jour. L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer en permanence du respect de cette disposition.

La vitesse est limitée à 10 Km/ h. Un affichage adapté est présent et visible.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est sous vidéo surveillance. L'exploitant s'assure en permanence du fonctionnement de celle-ci et prend les dispositions nécessaires dans les plus brefs délais pour remédier à une éventuelle avarie du matériel.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment de stockage de métaux non-ferreux, toutes dispositions sont prises pour permettre au personnel susceptible d'être présent de se dégager facilement en cas de sinistre, notamment un incendie dans le bâtiment où à proximité immédiate.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment en respectant le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur s'il s'applique à l'installation au regard de son classement vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de déclenchement du portique de détection

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoquée l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans la zone de chargement, déchargement, distribution de liquide inflammable, un système de protection automatique contre l'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces protections.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant dispose des moyens d'intervention prévus à l'étude de dangers, judicieusement répartis dans l'établissement, et répertoriés sur un plan, porté à connaissance du personnel et affiché en permanence dans les locaux.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant prend les dispositions utiles pour garantir la protection individuelle nécessaire à son personnel susceptible de prendre part aux premières opérations d'une intervention pouvant comporter des risques (incendie, pollution, etc...)

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un Poteau Incendie Normalisé (PIN 100), situé à moins de 200 mètres de son installation, raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, muni de raccords normalisés et adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours ou de tout autre moyen jugé équivalent par les services du SDIS 39 du département du JURA. L'exploitant dispose d'une attestation délivrée tous les 3 ans par le SDIS confirmant que les moyens d'extinction desservant le site sont adaptés et en capacité suffisante à sa mission en cas de sinistre (type incendie). La position des moyens d'extinction d'un incendie est précisée sur un plan où figure l'emprise du site exploité par JURA RECYCLAGE,
- de 4 extincteurs à poudre ABC ou à eau additivée répartis sur le site. La position des extincteurs est précisée sur un plan matérialisant le site,
- de la mise à disposition d'un tas de sable en permanence de 8 m³. Le tas de sable est protégé contre les intempéries et les risques d'entraînement par les pluies. L'exploitant dispose des moyens nécessaires (2 pelles) pour mettre en œuvre le sable en cas de nécessité. Le tas de sable est précisé sur un plan matérialisant le site,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois /an par un organisme agréé. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant prend des dispositions immédiates pour y remédier.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

L'exploitant dispose de moyens de communication adaptés, facilement accessibles, permettant de donner l'alerte en cas d'accident ou de sinistre,

Une détection et une alarme reportée permettent notamment d'avertir le personnel de la déclaration d'un sinistre au niveau de la station service fixe implantée près du bâtiment de stockage des métaux non-ferreux.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement testés.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Ecrêtage d'une pluie décennale :

Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries sur l'ensemble du site sont canalisées vers un dispositif capable d'absorber un événement orageux décennal. En outre, ce dispositif doit permettre après les travaux projetés, de maintenir le débit de rejet des eaux pluviales au milieu naturel existant avant les travaux (soit 69 litres / seconde au maximum).

Le débit de rejet des eaux pluviales après travaux est garanti par un régulateur placé en « AMONT » du déboureur/ deshuileur (« DSH Général »), dimensionné pour une capacité maximale de traitement de 100 litres / seconde. Le volume d'écrtage de pluie décennale (calculé à 28 m³) est stocké en cours (75 m³ disponibles) dont la vidange totale se fait rapidement (en 36 minutes).

Une vanne guillotine manuelle en « AMONT » du « DSH Général », doit permettre d'isoler l'ouvrage en cas de pollution avérée ou suspectée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les contrôles auxquels il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure, de surveillance ou de sécurité afin de s'assurer de l'absence de dérive, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE & CONSOMMATION D'EAU SUR LE SITE

Un relevé des consommations d'eau est réalisé chaque semestre et porté sur un registre mis à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les eaux résiduaires sont contrôlées sous la responsabilité de l'exploitant 1 an après chaque nettoyage du déboureur-séparateur à hydrocarbures. Les paramètres à analyser sont précisés dans l'Article 4.3.9. du présent arrêté. Si l'exploitant ne dispose pas des moyens pour réaliser cette autosurveillance en interne, il fait intervenir un organisme agréé qui se chargera d'effectuer les prélèvements et les analyses sous la responsabilité de l'exploitant et conformément aux normes et règlement en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS ENTRANTS

Article 9.2.4.1. Procédure d'information :

La procédure d'information identifie d'une part le producteur et d'autre part les métaux et déchets eux-mêmes avant leur admission sur le site. L'information est un document renseigné où apparaissent :

- Le nom du producteur,
- L'origine des métaux, déchets (chantiers, etc...)
- La nature, la quantité, le mode de transport et de conditionnement.

Article 9.2.4.2. Réception des déchets sur le site :

Avant toute introduction des déchets dans l'emprise de l'installation classée :

- Tous les véhicules « Entrant » passent devant un poste de contrôle équipé d'un portique de détection de la radioactivité, sont pesés et la conformité du chargement est vérifiée par un gardien,
- Tous les chargements font l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le véhicule « Entrant », est orienté vers la déchetterie ou l'aire d'accueil des métaux,
- Tout déchargement fait l'objet d'un ticket de pesée en comparant le poids « Entrant » et « Sortant » du véhicule. Un bordereau de suivi des déchets est établi et le livre de police est renseigné,
- Lors du déchargement, un nouveau contrôle visuel est opéré par un personnel de la déchetterie ou du chantier des métaux.

Article 9.2.4.3. Gestion des refus :

Avant l'entrée sur site :

- Les livraisons « non conformes » sont retournées au producteur et le refus est consigné dans un registre tenu à la disposition des services chargés de l'inspection des installations classées,

Après l'entrée sur site :

- L'agent chargé du contrôle prévient le gestionnaire du site qui décide de la marche à suivre (rechargement, ou prise en charge selon la nature du déchet et sa quantité),
- Les « refus occasionnels », mais pris en charge par l'installation compte tenu de certaines conditions (impossibilité de rechargement, nature peu dangereuse ou faible quantité), sont triés sous la responsabilité de l'exploitant qui en assure la gestion et l'élimination dans un centre agréé.

Systématiquement, une fiche de « non conformité de réception de déchets » est complétée et envoyée au producteur de déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 6.2.3.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL & RAPPORTS ANNUELS

Un bilan récapitulatif, relatif aux utilisations de l'eau (faisant apparaître les éventuelles économies réalisées) et aux quantités de polluants émis sur l'ensemble du site, de manière chronique ou accidentelle dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, est établi annuellement.

Un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations est établi annuellement.

Ces documents sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Ce bilan est à transmettre tous les 10 ans à l'attention du Préfet du JURA.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 PUBLICATION – NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à LA SOCIÉTÉ JURA RECYCLAGE .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera affiché en mairie de LARNAUD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de LARNAUD ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de LARNAUD ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du JURA ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à BESANÇON.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 21 NOV. 2011



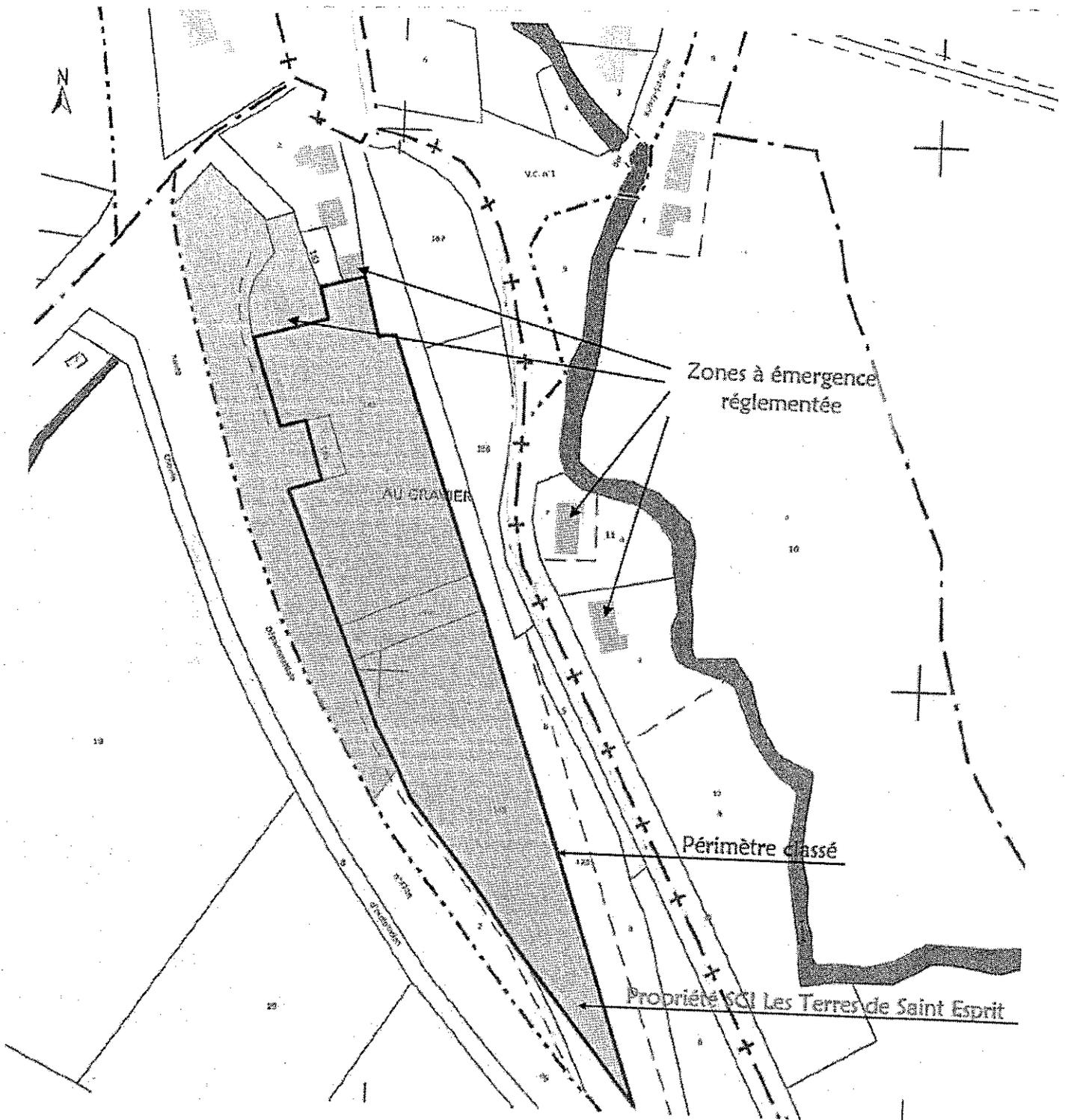
Pour le Préfet, en délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
AP	Arrêté Préfectoral
CE	Code de l'Environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DBO5	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
« déposants »	Bénéficiaires (clients) venant déposer des déchets sur le site de JURA RECYCLAGE
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DSH Général	Débourbeur-Séparateur à Hydrocarbures Général
Exploitant	L'exploitant est le demandeur ou son représentant désigné dans l'installation (JURA RECYCLAGE)
IIC	Inspection des Installations Classées
« Mx »	Regard « Mort » noté « x »
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
« Rx »	Point de rejet noté « x »
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCI	Société Civile Immobilière
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et Secours
SH	Séparateur à Hydrocarbure présent près du poste de distribution de carburant
UT 39	Unité Territoriale 39
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE 3 : Plan identifiant les lieux de mesure des émergences sonores :



VUS ET CONSIDÉRANT.....	2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AUX DOSSIERS.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE ».....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 NATURE DES EAUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
CHAPITRE 5.2 ACTIVITÉS DÉCHETTERIE/ MÉTAUX.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	31
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
	33

TITRE 10 - ÉCHÉANCES	34
CHAPITRE 10.1 PUBLICATION - NOTIFICATION	34
GLOSSAIRE	35